

## **GE\_GERICHTE A/97/2016 vom 14. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_97\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_97_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/97/2016 du 14 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE A/97/2016 del 14 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

#### **E. 7**

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessensunterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou a abusé ("Ermessensmissbrauch") de celui-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_658/2009 du 19 janvier 2010 consid. 1.2 et les références).

#### **E. 8**

En l'espèce, l'intimé a considéré que le recourant n'avait pas fourni, en qualité, suffisamment de recherches personnelles d'emploi durant le mois d'octobre 2015, en

particulier en postulant les 2 et 12 octobre 2010 auprès du même employeur, soit ISS, et en postulant auprès d'ISS et de Top Net SA, alors même qu'en septembre 2015 il avait déjà fourni des recherches personnelles d'emploi auprès de ces deux employeurs. Ce point de vue ne peut qu'être confirmé. L'argument du recourant selon lequel la postulation auprès du même employeur est efficace dans le cadre de la recherche d'un emploi car elle démontre un engagement de l'assuré, tout comme la postulation auprès d'un même employeur à intervalle rapproché dès lors que des postes pourraient être soudainement disponibles, n'est pas à même de remettre en cause la position de l'intimé. En effet, celui-ci n'a pas contesté le fait que des relances auprès du même employeur seraient efficaces, mais expliqué que le suivi d'une postulation fait partie du processus lié à la postulation de base et qu'il ne saurait valoir comme postulation distincte (procès-verbal d'audience du 29 février 2016) ; cette pratique apparaît tout à fait conforme aux exigences fixées à l'art. 17 LACI. Il en est de même de celle excluant la prise en compte de postulations auprès du même employeur sur une période rapprochée (procès-verbal d'audience du 29 février 2016). Au demeurant, le recourant, qui a postulé deux fois chez ISS, pour un poste non spécifié les 2 et 12 octobre 2015, ainsi qu'auprès d'ISS et de Top Net SA en octobre 2015, alors qu'il avait déjà fourni des recherches d'emploi auprès de ces deux employeurs en septembre 2015, a contrevenu à l'obligation de fournir un nombre mensuel de recherches d'emploi qualitativement valables. En l'occurrence, le recourant a subi, antérieurement, plusieurs sanctions relativement à l'obligation de fournir des recherches personnelles d'emploi, soit : - une suspension de son droit à l'indemnité de neuf jours pour recherches personnelles d'emploi quantitativement insuffisantes pendant les trois mois précédant son inscription à l'OCE ; - une suspension de son droit à l'indemnité de cinq jours pour recherches personnelles d'emploi quantitativement insuffisantes en novembre 2014 ; - une suspension de son droit à l'indemnité de douze jours pour recherches personnelles d'emploi qualitativement insuffisantes en décembre 2014 et remises tardivement. Les recherches personnelle d'emploi pour octobre 2015, qualitativement insuffisantes, constituent un quatrième manquement du recourant, pour un motif identique. En conséquence, la durée de la suspension de dix-neuf jours, au regard des manquements antérieurs, que l'autorité est tenue de prendre en compte dès lors qu'ils ont donné lieu à des suspensions dans les deux dernières années, respecte le principe de la proportionnalité, de sorte que l'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Il se justifie donc de confirmer la sanction.

## **E. 9**

Le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. La procédure est gratuite. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.